



CHAPTER L-9.1

CHAPITRE L-9.1

Limited Partnership Act

Loi sur les sociétés en commandite

Assented to June 29, 1984

Sanctionnée le 29 juin 1984

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
business — activité commerciale	
deputy registrar — registraire adjoint	
extra-provincial limited partnership — société en commandite extraprovinciale	
person — personne	
registrar — registraire	
Administration.	1.1
Formation and composition of limited partnership.	2
Declaration of limited partnership.	3
Effect of filing declaration.	4
General and limited partners.	5
Restrictions on name of partnership.	6
Prohibited names.	7
Direction to change firm name.	8
Registrar may revoke and assign new name.	9
Declaration of amendment where change of name.	10
Contribution and interest of limited partner.	11
Rights and powers of general partner.	12
Limited liability of limited partner.	13
Rights of limited partner.	14
Share of profits and return of contribution.	15
Powers of limited partner.	16
Limited partner in control of business.	17
Limited partners' share in the partnership assets.	18
Rights of limited partner to demand and receive return of contribution.	19
Limited partner's liability to partnership.	20
Admission of additional limited partners.	21
Assignment of interest of limited partner.	22
Declaration of change.	23
Capacity to maintain civil action.	24
Dissolution of limited partnership.	25

Définitions.	1
activité commerciale — business	
personne — person	
registraire — registrar	
registraire adjoint — deputy registrar	
société en commandite extraprovinciale — extra-provincial limited partnership	
Application.	1.1
Formation et composition d'une société en commandite.	2
Déclaration d'une société en commandite.	3
Effet du dépôt d'une déclaration.	4
Commandités et commanditaires.	5
Restrictions visant la raison sociale d'une société en commandite. .6	
Raisons sociales prohibées.	7
Ordonnance de changer de raison sociale.	8
Révocation et attribution de la raison sociale par le registraire. . . .9	
Déclaration modificatrice du changement de la raison sociale. . . .10	
Apport et intérêt d'un commanditaire.	11
Droits et pouvoirs d'un commandité.	12
Responsabilité limitée d'un commanditaire.	13
Droits du commanditaire.	14
Part des bénéficiaires et restitution de l'apport.	15
Pouvoirs du commanditaire.	16
Participation du commanditaire au contrôle de l'activité commerciale.	17
Participation des commanditaires à l'actif de la société.	18
Droit du commanditaire de demander et d'obtenir la restitution de son apport.	19
Responsabilité du commanditaire envers la société en commandite.20	
Admission de nouveaux commanditaires.	21
Cession de l'intérêt d'un commanditaire.	22
Déclaration d'un changement.	23
Capacité d'instituer une action ou autre procédure civile.	24
Dissolution de la société en commandite.	25

Estate of limited partner.26	Succession d'un commanditaire.26
Declaration of dissolution.27	Déclaration de dissolution.27
Settling accounts after dissolution.28	Règlement des comptes après la dissolution.28
Extra-provincial limited partnership.29	Société en commandite extraprovinciale.29
Limited partner of extra-provincial limited partnership and applicable laws.30	Commanditaires d'une société en commandite extraprovinciale, règles de droit.30
Capacity of extra-provincial limited partnership to maintain civil action.31	Capacité d'une société en commandite extraprovinciale d'instituer une action ou procédure.31
Effect of false or misleading statement in declaration.32	Effet d'une déclaration contenant une énonciation fautive ou trompeuse.32
Liability where erroneous assumption of limited partnership.33	Responsabilité dans le cas d'une croyance erronée de devenir commanditaire.33
Authority to sign on behalf of partner.34	Autorisation du commandité ou commanditaire de signer en son nom.34
Maintenance and inspection of documents.35	Garde et examen de documents.35
Application for order for compliance where inspection refused.36	Demande pour une ordonnance de conformité où l'examen est refusé.36
General partner can bind property of limited partnership.37	Commandité peut lier les biens de la société en commandite.37
False or misleading statement.38	Déclaration fautive ou trompeuse.38
Inspection and copies of documents filed under this Act.39	Examen et copies de documents déposés en vertu de la présente loi	39
Signature of registrar.	39.1	Signature du registraire.	39.1
Publication of notice of filing.40	Publication de l'avis du dépôt de la déclaration.40
Form of maintenance of documents.41	Forme des documents déposés.41
Limitation period for production of documents.42	Délai de prescription pour la production de documents.42
Order for rectification of documents by Registrar.43	Ordonnance du registraire pour la rectification des documents.43
Service of notice or document.44	Signification des avis ou documents.44
Regulations.45	Règlements.45
Application of <i>Partnership Act</i>46	Application de la <i>Loi sur les sociétés en nom collectif</i>46
Continuance of existing limited partnerships.47	Prorogation des sociétés en commandite existantes.47
<i>Business Corporations Act</i>48	<i>Loi sur les corporations commerciales</i>48
<i>Nursing Homes Act</i>49	<i>Loi sur les foyers de soins</i>49
<i>Partnerships and Business Names Registration Act</i>50	<i>Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales</i>50
Repeal.51	Abrogation.51
Commencement.52	Entrée en vigueur.52

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“business” includes every trade, occupation and profession; (*activité commerciale*)

“deputy registrar” means a deputy registrar under the *Partnerships and Business Names Registration Act*; (*registraire adjoint*)

“extra-provincial limited partnership” means a limited partnership organized under the laws of a jurisdiction other than New Brunswick; (*société en commandite extraprovinciale*)

“person” includes an individual, sole proprietorship, partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization, trust, body corporate and a natural person in his capacity as trustee, executor, administrator or other legal representative; (*personne*)

“registrar” means the registrar under the *Partnerships and Business Names Registration Act* and includes a deputy registrar. (*registraire*)

1986, c.62, s.23; 1990, c.47, s.1

Administration

1.1 Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

2002, c.29, s.8

Formation and composition of limited partnership

2(1) A limited partnership may, subject to this Act, be formed to carry on any business that a partnership without limited partners may carry on.

2(2) A limited partnership shall consist of one or more persons who are general partners and one or more persons who are limited partners.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« activité commerciale » comprend tout commerce ou toute occupation ou profession; (*business*)

« personne » comprend un particulier, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association non constituée en corporation, un syndicat non constitué en corporation, une organisation non constituée en corporation, une fiducie, un corps constitué et une personne physique agissant à titre de fiduciaire, d’exécuteur testamentaire, d’administrateur ou de représentant légal; (*person*)

« registraire » désigne le registraire selon la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* et s’entend également d’un registraire adjoint; (*registrar*)

« registraire adjoint » désigne un registraire adjoint selon la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*; (*deputy registrar*)

« société en commandite extraprovinciale » désigne une société en commandite constituée ailleurs qu’au Nouveau-Brunswick. (*extra-provincial limited partnership*)

1986, ch. 62, art. 23; 1990, ch. 47, art. 1

Application

1.1 L’application de la présente loi relève de Services Nouveau-Brunswick.

2002, ch. 29, art. 8

Formation et composition d’une société en commandite

2(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une société en commandite peut être formée en vue d’exercer toute activité commerciale qu’une société en nom collectif peut exercer.

2(2) La société en commandite se compose d’une ou de plusieurs personnes appelées les commandités et d’une ou de plusieurs autres personnes appelées les commanditaires.

Declaration of limited partnership

3(1) A limited partnership is formed when a declaration is filed, accompanied by the fee prescribed by regulation, with the registrar in accordance with this Act.

3(2) A declaration shall be in the form prescribed by regulation, shall be signed by all the general partners and shall state

- (a) the firm name under which the limited partnership is to be conducted;
- (b) the general nature of the business;
- (c) the names of the general partners and, for each general partner,
 - (i) the surname of the partner,
 - (ii) the first or other given name by which the partner is commonly known,
 - (iii) the first letters of the other given names, if any, of the partner, and
 - (iv) the residence address or address for service of the partner, including the street name and number, if any;
- (d) the principal place of business in New Brunswick of the limited partnership and the address, giving street name and number, if any, where the principal place of business is located;
- (e) such other information as is required by the regulations.

3(3) Every declaration filed under subsection (1) and every declaration filed by an extra-provincial limited partnership under section 29 expires five years after its date of filing unless the declaration is cancelled by filing a declaration of dissolution or the declaration is replaced by filing a new declaration before the expiry date.

3(4) A limited partnership is not dissolved if a declaration expires, but an additional fee in an amount prescribed by regulation is payable for the subsequent filing of a new declaration.

Déclaration d'une société en commandite

3(1) La société en commandite se forme par le dépôt auprès du registraire conformément à la présente loi d'une déclaration, accompagnée du droit prescrit par règlement.

3(2) La déclaration doit se faire en la forme prescrite par règlement, être signée par tous les commandités et indiquer

- a) la raison sociale sous laquelle la société en commandite exercera son activité;
- b) la nature générale de l'activité commerciale;
- c) l'identité des commandités, et pour chacun d'eux,
 - (i) son nom de famille,
 - (ii) son prénom usuel,
 - (iii) les initiales de ses autres prénoms, s'il y a lieu, et
 - (iv) l'adresse de sa résidence ou son adresse aux fins de signification, y compris la rue et le numéro, s'il y a lieu;
- d) le principal établissement de la société en commandite au Nouveau-Brunswick ainsi que son adresse, en donnant la rue et le numéro, s'il y a lieu;
- e) les autres renseignements exigés par les règlements.

3(3) Chaque déclaration déposée en vertu du paragraphe (1) ou déposée par une société en commandite extra-provinciale en vertu de l'article 29, cesse d'avoir effet cinq ans après la date de son dépôt sauf si elle est, avant la date de sa cessation d'effet, annulée par le dépôt d'une déclaration de dissolution ou remplacée par le dépôt d'une nouvelle déclaration.

3(4) La cessation d'effet de la déclaration n'entraîne pas la dissolution de la société en commandite; cependant, le dépôt ultérieur d'une nouvelle déclaration donne lieu à la perception d'un droit supplémentaire dont le montant est fixé par règlement.

Effect of filing declaration

4 When a declaration is filed under this Act, a certificate is not required to be registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act*.

1986, c.62, s.23

General and limited partners

5(1) A person may be a general partner and a limited partner at the same time in the same limited partnership.

5(2) A person who is at the same time a general partner and a limited partner in the same limited partnership has the rights and powers and is subject to the restrictions and liabilities of a general partner except that in respect of his contribution as a limited partner he has the same rights against the other partners as a limited partner.

Restrictions on name of partnership

6(1) The surname or a distinctive part of the corporate name of a limited partner shall not appear in the firm name of the limited partnership unless it is also the surname or a distinctive part of the corporate name of one of the general partners.

6(2) When the surname or a distinctive part of the corporate name of a limited partner appears in the firm name contrary to subsection (1), the limited partner is liable as a general partner to any creditor of the limited partnership who has extended credit without actual knowledge that the limited partner is not a general partner.

6(3) Notwithstanding any other Act, the word “Limited” may be used in the firm name of a limited partnership but only in the expression “Limited Partnership”.

Prohibited names

7(1) Subject to subsection (2), no declaration shall be filed under section 3 or 29 stating as the firm name of a limited partnership a name that is

- (a) identical with a firm name filed under this Act and in use by any other limited partnership, with the name of a corporation incorporated, continued or registered under the *Business Corporations Act* or of a

Effet du dépôt d’une déclaration

4 Le dépôt en vertu de la présente loi d’une déclaration ne nécessite pas l’enregistrement d’un certificat en vertu de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

1986, ch. 62, art. 23

Commandités et commanditaires

5(1) Une personne peut être à la fois commandité et commanditaire dans une société en commandite.

5(2) Une personne qui est à la fois commandité et commanditaire dans une société en commandite possède les mêmes droits et pouvoirs et est assujettie aux mêmes restrictions et obligations qu’un commandité, mais elle a, quant à son apport à titre de commanditaire, les mêmes droits qu’un commanditaire vis-à-vis des autres associés.

Restrictions visant la raison sociale d’une société en commandite

6(1) Le nom de famille d’un commanditaire ou un élément distinctif de son nom corporatif, sauf s’il est également celui de l’un des commandités, ne peut figurer dans la raison sociale de la société en commandite.

6(2) Lorsque le nom de famille d’un commanditaire ou un élément distinctif de son nom corporatif figure dans la raison sociale en violation du paragraphe (1), le commanditaire engage sa responsabilité, à titre de commandité, à l’égard des créanciers de la société en commandite qui ont consenti un prêt à celle-ci dans l’ignorance effective du fait que le commanditaire n’était pas un commandité.

6(3) Nonobstant toute autre loi, les mots « en commandite » ne peuvent être utilisés dans la raison sociale d’une société en commandite que dans l’expression « société en commandite ».

Raisons sociales prohibées

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune déclaration ne peut être déposée en application de l’article 3 ou 29 lorsqu’elle comprend comme raison sociale un nom

- a) qui est identique à une raison sociale déjà déposée en vertu de la présente loi et utilisée par une autre société en commandite, identique au nom d’une société déjà constituée, prorogée ou enregistrée en vertu de

company or body corporate under any other general or special Act, or with a partnership or business name registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, or that so nearly resembles such a name that it is likely to deceive, unless the existing partnership, body corporate or person signifies in writing its or his consent to the use of the name in whole or in part and undertakes to change its or his name within six months of giving consent;

(b) prohibited or restricted by regulation or is deceptively misdescriptive; or

(c) reserved under any Act of the Legislature for a corporation, body corporate, firm or business or for an intended corporation, body corporate, firm or business.

7(2) Subsection (1) does not apply to the firm name of a limited partnership that carries on business in the name or names of one or more of the partners.

1986, c.62, s.23; 2023, c.2, s.187

Direction to change firm name

8 If, through inadvertence or otherwise, a declaration is filed contrary to section 7, the registrar may, after giving the general partners of the limited partnership an opportunity to be heard, direct the general partners in writing to change the firm name.

Registrar may revoke and assign new name

9 When the general partners of a limited partnership formed or continued under this Act are directed under section 8 to change the firm name and do not within sixty days after service of that directive file a new declaration in accordance with section 3 that does not violate this Act, the registrar may revoke the firm name and assign a new name.

Declaration of amendment where change of name

10 When the registrar assigns a firm name to a limited partnership under section 9, he shall issue and file a declaration of amendment showing the new name, and shall

la *Loi sur les sociétés par actions*, d'une compagnie ou d'un corps constitué en vertu de toute autre loi générale ou spéciale, ou identique au nom d'une société en nom collectif ou à une raison sociale enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, ou dont la ressemblance peut prêter à confusion, à moins que la société de personnes, le corps constitué ou la personne déjà en existence n'ait indiqué par écrit son consentement à l'usage de ce nom, en tout ou en partie, et s'engage à changer son nom dans les six mois de la date de son consentement,

b) qui, par règlement, est prohibé ou soumis à des restrictions, ou qui est abusif en raison d'une fausse désignation, ou

c) qui est réservé, en vertu d'une loi de la Législature, à une corporation, à un corps constitué, à une firme ou à un commerce déjà en existence ou dont la création est envisagée.

7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la raison sociale d'une société en commandite exerçant une activité commerciale sous le ou les noms d'un ou de plusieurs associés.

1986, ch. 62, art. 23; 2023, ch. 2, art. 187

Ordonnance de changer de raison sociale

8 En cas de dépôt, par inadvertence ou autrement, d'une déclaration en violation de l'article 7, le registraire peut, après avoir accordé aux commandités de la société en commandite l'occasion de se faire entendre, leur ordonner par écrit de changer de raison sociale.

Révocation et attribution de la raison sociale par le registraire

9 Lorsque les commandités d'une société en commandite formée ou prorogée en application de la présente loi reçoivent l'ordre de changer de raison sociale en vertu de l'article 8 mais qu'ils ne déposent pas conformément à l'article 3, dans les soixante jours de la signification de cet ordre, une nouvelle déclaration qui ne soit pas en violation de la présente loi, le registraire peut alors révoquer la raison sociale et en attribuer une nouvelle.

Déclaration modificatrice du changement de la raison sociale

10 Après avoir attribué en application de l'article 9 une nouvelle raison sociale à une société en commandite, le registraire doit délivrer et déposer une

give notice of the change of firm name forthwith in *The Royal Gazette*.

Contribution and interest of limited partner

11(1) A limited partner may contribute money and other property to the limited partnership, but not services.

11(2) A limited partner’s interest in the limited partnership is personal property.

Rights and powers of general partner

12 A general partner in a limited partnership has all the rights and powers and is subject to all the restrictions and liabilities of a partner in a partnership without limited partners except that, without the written consent to or ratification of the specific act by all the limited partners, a general partner has no authority to

- (a) do any act in contravention of the partnership agreement,
- (b) do any act that makes it impossible to carry on the ordinary business of the limited partnership,
- (c) consent to a judgment against the limited partnership,
- (d) possess limited partnership property, or assign any rights in specific partnership property, for other than a partnership purpose,
- (e) admit a person as a general partner,
- (f) admit a person as a limited partner, or
- (g) continue the business of the limited partnership on the death, retirement or mental incompetence of a general partner or dissolution of a corporate general partner,

unless the right to do so is given in the partnership agreement.

Limited liability of limited partner

13 Subject to this Act, a limited partner is not liable for the obligations of the limited partnership except in respect of the value of money and other property he con-

déclaration modificatrice indiquant le nouveau nom, puis donner immédiatement avis du changement de la raison sociale dans la *Gazette royale*.

Apport et intérêt d’un commanditaire

11(1) L’apport d’un commanditaire dans la société en commandite peut être fait en argent ou sous forme d’autres biens, mais non sous forme de services.

11(2) L’intérêt d’un commanditaire dans une société en commandite est un bien personnel.

Droits et pouvoirs d’un commandité

12 Un commandité possède tous les droits et pouvoirs et est assujéti aux mêmes restrictions et obligations qu’un associé dans une société en nom collectif; toutefois, à moins d’obtenir, pour un acte spécifique, le consentement écrit de tous les commanditaires ou leur ratification, le commandité n’est pas habilité à

- a) accomplir un acte en violation du contrat de société,
- b) accomplir un acte mettant la société en commandite dans l’impossibilité d’exercer son activité commerciale normale,
- c) acquiescer à un jugement contre la société en commandite,
- d) être en possession de biens de la société en commandite ou céder des droits sur un bien spécifique de la société à des fins autres que celles de la société,
- e) admettre une personne à titre de commandité,
- f) admettre une personne à titre de commanditaire, ou
- g) poursuivre l’activité commerciale de la société en commandite advenant le décès, la retraite ou l’incapacité mentale d’un commandité, ou advenant la dissolution d’un commandité constitué en corporation,

à moins que le contrat de société ne l’y autorise.

Responsabilité limitée d’un commanditaire

13 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un commanditaire ne répond des obligations de la société en commandite qu’à concurrence du montant ou

tributes or agrees to contribute to the limited partnership, as stated in the list referred to in paragraph 35(1)(c).

Rights of limited partner

14 A limited partner has the same right as a general partner

- (a) to inspect and make copies of or take extracts from the limited partnership books at all times;
- (b) to be given, on demand, true and full information concerning all matters affecting the limited partnership, and to be given a complete and formal account of the partnership affairs; and
- (c) to obtain dissolution of the limited partnership by court order.

Share of profits and return of contribution

15(1) A limited partner has, subject to this Act the right

- (a) to a share of the profits or other compensation by way of income, and
- (b) to have his contribution to the limited partnership returned.

15(2) No payment of a share of the profits or other compensation by way of income shall be made to a limited partner from the assets of the limited partnership or of a general partner if the payment would reduce the assets of the limited partnership to an amount insufficient to discharge the liabilities of the limited partnership to persons who are not general or limited partners.

Powers of limited partner

16(1) A limited partner may loan money to and transact other business with the limited partnership and, unless he is also a general partner, may receive on account of resulting claims against the limited partnership with general creditors a prorated share of the assets, but no limited partner shall, in respect of any such claim,

- (a) receive or hold as collateral security any of the limited partnership property; or

de la valeur de l'apport qu'il fait ou s'est engagé à faire dans la société en commandite suivant ce qui a été déclaré dans la liste visée à l'alinéa 35(1)c).

Droits du commanditaire

14 Tout comme le commandité, le commanditaire a le droit

- a) d'examiner en tout temps les livres de la société en commandite et d'en prendre des copies ou extraits;
- b) de recevoir sur demande des renseignements complets et véridiques sur toute matière concernant la société en commandite, ainsi qu'un compte rendu intégral et officiel des affaires de la société; et
- c) d'obtenir la dissolution de la société en commandite par ordonnance judiciaire.

Part des bénéfices et restitution de l'apport

15(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un commanditaire a droit

- a) à une part des bénéfices ou à toute autre rémunération sous forme de revenu, et
- b) à la restitution de son apport à la société en commandite.

15(2) Aucune part des bénéfices ou autre rémunération sous forme de revenu ne peut être versée à un commanditaire sur l'actif de la société en commandite ou d'un commandité si ce versement a pour effet de réduire l'actif de la société en commandite à un montant insuffisant pour permettre à celle-ci de s'acquitter de ses obligations envers des personnes autres que les commandités ou commanditaires.

Pouvoirs du commanditaire

16(1) Un commanditaire peut prêter des fonds à la société en commandite et faire toutes autres opérations avec elle et, à moins d'être également un commandité, recevoir au prorata avec les créanciers ordinaires une part de l'actif au titre de créances qu'il a sur la société en commandite, mais aucun commanditaire, à l'égard d'une telle créance, ne peut

- a) recevoir ou détenir à titre de garantie subsidiaire un bien de la société en commandite; ou

(b) receive from a general partner or the limited partnership any payment, conveyance or release from liability if at the time the assets of the partnership are not sufficient to discharge partnership liabilities to persons who are not general or limited partners.

16(2) A limited partner may

- (a) examine into the state and progress of the limited partnership business and advise as to its management,
- (b) act as a contractor for or an agent or employee of the limited partnership or of a general partner, or
- (c) act as a surety for the limited partnership.

Limited partner in control of business

17(1) A limited partner is not liable as a general partner unless, in addition to exercising his rights and powers as a limited partner, he takes part in the control of the business.

17(2) For the purposes of subsection (1), a limited partner shall not be presumed to be taking part in the control of the business by reason only that the limited partner exercises rights and powers in addition to the rights and powers conferred upon the limited partner by this Act.

Limited partners' share in the partnership assets

18(1) Subject to subsection (2), limited partners, in relation to one another, share in the limited partnership assets

- (a) for the return of contributions, and
- (b) for profits or other compensation by way of income on account of their contributions,

in proportion to the respective amounts of money and other property actually contributed by the limited partners to the limited partnership.

b) de la part d'un commandité ou de la société en commandite, recevoir un versement, se faire transférer un bien ou obtenir la libération d'une obligation si l'actif de la société ne suffit pas, à l'époque considérée, pour acquitter les obligations de la société à l'égard des personnes autres que les commandités ou commanditaires.

16(2) Le commanditaire peut

- a) examiner l'état et l'évolution des activités commerciales de la société en commandite et donner des avis quant à sa gestion,
- b) agir à titre d'entrepreneur, de représentant ou d'employé de la société en commandite ou d'un commandité, ou
- c) se porter caution de la société en commandite.

Participation du commanditaire au contrôle de l'activité commerciale

17(1) Le commanditaire n'encourt pas la même responsabilité que le commandité sauf si, en plus d'exercer ses droits et pouvoirs en sa qualité de commanditaire, il participe au contrôle de l'activité commerciale de la société en commandite.

17(2) Aux fins du paragraphe (1), le commanditaire n'est pas présumé participer au contrôle de l'activité commerciale du seul fait qu'il exerce des droits et pouvoirs en sus de ceux que la présente loi lui confère.

Participation des commanditaires à l'actif de la société

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), les commanditaires, dans leurs rapports entre eux, participent à l'actif de la société en commandite

- a) quant à la restitution de leur apport, et
- b) quant aux bénéfices ou à toute autre rémunération sous forme de revenu au titre de leur apport,

proportionnellement au montant ou à la valeur respective des apports qu'ils ont effectivement faits à la société en commandite.

18(2) When there are several limited partners, the partners may agree that one or more of the limited partners is to have priority over other limited partners

- (a) as to the return of contributions,
- (b) as to profits or other compensation by way of income, or
- (c) as to any other matter,

but the terms of this agreement shall be set out in the partnership agreement.

18(3) When the partnership agreement does not contain an agreement referred to in subsection (2), the shares of the limited partners in the partnership assets shall be determined in accordance with subsection (1).

Rights of limited partner to demand and receive return of contribution

19(1) A limited partner has the right to demand and receive the return of his contribution

- (a) upon the dissolution of the limited partnership;
- (b) when the time specified in the partnership agreement for the return of the contribution occurs;
- (c) after he has given six months notice in writing to all other partners, if no time is specified in the partnership agreement for the return of the contribution or for the dissolution of the limited partnership; or
- (d) when all the partners consent to the return of the contribution.

19(2) Notwithstanding subsection (1), a limited partner is not entitled to receive any part of his contribution out of the limited partnership assets or from a general partner until

- (a) all liabilities of the limited partnership, except liabilities to general partners and to limited partners on account of their contributions, have been paid or there remain sufficient limited partnership assets to pay them; and

18(2) S'il y a plusieurs commanditaires, les associés peuvent convenir de la priorité à accorder à un ou plusieurs commanditaires sur les autres commanditaires en ce qui a trait

- a) à la restitution des apports,
- b) aux bénéfices ou à toute autre rémunération sous forme de revenu, ou
- c) à tout autre matière,

mais les modalités d'une telle convention doivent être exprimées au contrat de société.

18(3) À défaut de convention visée au paragraphe (2) dans le contrat de société, la participation des commanditaires à l'actif de la société est déterminée conformément au paragraphe (1).

Droit du commanditaire de demander et d'obtenir la restitution de son apport

19(1) Le commanditaire a le droit de demander et d'obtenir la restitution de son apport

- a) lors de la dissolution de la société en commandite;
- b) à l'arrivée du terme prévu au contrat de société pour la restitution de son apport;
- c) moyennant un préavis de six mois donné par écrit à tous les autres associés, si aucun terme n'est prévu au contrat de société pour la restitution de son apport ou pour la dissolution de la société en commandite; ou
- d) du consentement de tous les associés.

19(2) Nonobstant le paragraphe (1), le commanditaire ne peut recevoir une partie de son apport sur l'actif de la société en commandite ou d'un commandité

- a) tant que toutes les obligations de la société en commandite, à l'exclusion de celles envers les commandités et commanditaires en raison de leur apport, n'ont pas été réglées ou que la société en commandite n'a pas suffisamment d'actif pour les régler; et

(b) the partnership agreement is terminated or so amended, if necessary, to set forth the withdrawal or reduction of the contribution.

19(3) A limited partner has, irrespective of the nature of his contribution, only the right to demand and receive money in return therefor, unless

- (a) the partnership agreement provides otherwise, or
- (b) all the partners consent to some other manner of returning the contribution.

19(4) A limited partner is entitled to have the limited partnership dissolved and its affairs wound up when

- (a) the limited partner is entitled to the return of his contribution but, upon demand, the contribution is not returned to him; or
- (b) the other liabilities of the limited partnership have not been paid or the limited partnership assets are insufficient for their payment as required by paragraph (2)(a) and the limited partner seeking dissolution would otherwise be entitled to the return of his contribution.

Limited partner's liability to partnership

20(1) A limited partner is liable to the limited partnership for the difference, if any, between the value of money or other property actually contributed by him to the limited partnership and the value of money or other property stated in the list referred to in paragraph 35(1)(c) as being contributed or to be contributed by him to the limited partnership.

20(2) A limited partner holds as trustee for the limited partnership

- (a) specific property stated in the partnership agreement as contributed by him, but which has not in fact been contributed or which has been returned contrary to this Act; and
- (b) money or other property paid or conveyed to him on account of his contribution contrary to this Act.

20(3) When a limited partner has received the return of all or part of his contribution, he is nevertheless liable

b) tant que le contrat de société n'a pas pris fin ou n'est pas modifié, s'il y a lieu, de façon à prévoir le retrait ou la réduction de l'apport en question.

19(3) Indépendamment de la nature de son apport, un commanditaire ne peut demander et obtenir la restitution de son apport qu'en argent, à moins

- a) que le contrat de société n'en dispose autrement; ou
- b) que tous les associés conviennent d'un autre mode de restitution.

19(4) Un commanditaire peut faire dissoudre la société en commandite et liquider celle-ci

- a) si son apport ne lui a pas été restitué alors qu'il y a droit et qu'il l'a demandé; ou
- b) si les autres obligations de la société en commandite n'ont pas été réglées ou que son actif est insuffisant pour les régler conformément à l'alinéa (2)a) et que le commanditaire désirent la dissoudre aurait normalement le droit d'obtenir la restitution de son apport.

Responsabilité du commanditaire envers la société en commandite

20(1) Le commanditaire répond envers la société en commandite de toute différence qui pourrait exister entre le montant ou la valeur de l'apport qu'il lui a réellement fait et le montant ou la valeur de celui qu'il lui fait ou fera selon la liste visée à l'alinéa 35(1)c).

20(2) Le commanditaire détient à titre de fiduciaire pour la société en commandite

- a) les biens spécifiques déclarés au contrat de société comme constituant son apport à la société mais n'ayant pas été effectivement fournis ou ayant été restitués en violation de la présente loi; et
- b) l'argent qui lui a été versé ou les autres biens qui lui ont été transférés en raison de son apport en violation de la présente loi.

20(3) Le commanditaire qui a obtenu restitution intégrale ou partielle de son apport demeure toutefois res-

to the limited partnership or, if the limited partnership is dissolved, to its creditors for any amount, not in excess of the amount returned with interest, necessary to discharge the liabilities of the limited partnership to all creditors who extended credit or whose claims otherwise arose before the return of the contribution.

Admission of additional limited partners

21 After the formation of the limited partnership, additional limited partners may be admitted by amendment of the list referred to in paragraph 35(1)(c).

Assignment of interest of limited partner

22(1) A limited partner's interest is assignable.

22(2) A substituted limited partner is a person admitted to all the rights and powers of a limited partner who has died or who has assigned his interest in the limited partnership.

22(3) An assignee who is not a substituted limited partner has no right

- (a) to inspect the limited partnership books, or
- (b) to be given any information about matters affecting the limited partnership or to be given an account of the partnership affairs,

but is entitled only to receive the share of the profits or other compensation by way of income or the return of the contribution to which the assignor would otherwise be entitled.

22(4) An assignee may become a substituted limited partner,

- (a) if all the partners, except the assignor, consent in writing thereto; or
- (b) if the assignor, being so authorized by the partnership agreement, constitutes the assignee as a substituted limited partner.

22(5) An assignee, who is otherwise entitled to become a substituted limited partner, becomes a substituted limited partner when the list referred to in paragraph 35(1)(c) is amended to include in relation to him the information required by that paragraph.

ponsable, à concurrence du montant restitué avec intérêt, envers la société en commandite ou, si celle-ci est dissoute, envers les créanciers de celle-ci, des sommes nécessaires pour régler les obligations de la société en commandite envers les créanciers qui ont consenti des prêts à celle-ci ou dont les créances sont antérieures à la restitution de l'apport.

Admission de nouveaux commanditaires

21 De nouveaux commanditaires peuvent être admis après la formation de la société en commandite en modifiant la liste visée à l'alinéa 35(1)c).

Cession de l'intérêt d'un commanditaire

22(1) L'intérêt d'un commanditaire est cessible.

22(2) Le commanditaire substitué est la personne admise à exercer les droits et pouvoirs d'un commanditaire décédé ou ayant cédé son intérêt dans la société en commandite.

22(3) Le cessionnaire qui n'est pas commanditaire substitué n'a pas le droit

- a) d'examiner les livres de la société en commandite, ni
- b) de recevoir des renseignements sur toute matière concernant la société en commandite ou un compte rendu des affaires de celle-ci;

il a droit exclusivement à une part des bénéfices ou à toute autre rémunération sous forme de revenu ou à la restitution de l'apport que le cédant aurait le droit de recevoir.

22(4) Un cessionnaire peut devenir commanditaire substitué

- a) si tous les associés, à l'exception du cédant, y consentent par écrit, ou
- b) si le cédant, dûment autorisé à cet effet par le contrat de société, le constitue commanditaire substitué.

22(5) Le cessionnaire qui a le droit de devenir commanditaire substitué le devient dès que la liste visée à l'alinéa 35(1)c) est modifiée en conséquence pour comprendre les renseignements exigés à son égard par cet alinéa.

22(6) A substituted limited partner has all the rights and powers and is subject to all the restrictions and liabilities of his assignor, except any liability of which he did not have notice at the time he became a limited partner and which could not be ascertained from the partnership agreement or the declaration.

22(7) The substitution of an assignee as a limited partner does not release the assignor from liability under section 20 or 32.

Declaration of change

23(1) If the firm name of a limited partnership is to be changed, a new declaration shall be filed with the registrar in accordance with section 3.

23(2) A declaration of change, accompanied by the fee prescribed by regulation, shall be filed with the registrar for every change in information required by subsection 3(2) to be stated in a declaration, other than a change in the firm name of the limited partnership.

23(3) A declaration of change shall be in the form prescribed by regulation and shall be signed by at least one of the general partners.

23(4) For the purposes of this Act, a change referred to in subsection (2) does not take effect until a declaration of change is filed with the registrar.

23(5) A declaration of change expires upon the expiry, replacement or cancellation of the declaration amended by the declaration of change.

Capacity to maintain civil action

24(1) No limited partnership in respect of which a new declaration or a declaration of change has not been filed as required by section 23 and no member thereof is capable of maintaining any action or other proceeding in any court in New Brunswick in respect of any contract or tort made or arising in connection with the business carried on by the limited partnership.

24(2) When a new declaration or a declaration of change is filed after an action or proceeding is commenced by the limited partnership or member thereof, the action or proceeding may be continued as if the declaration had been filed in accordance with this Act prior to the institution of the action or proceeding.

22(6) Le commanditaire substitué a les mêmes droits et pouvoirs et est assujéti aux mêmes restrictions et obligations que le cédat, mais n'est pas tenu des obligations dont il n'avait pas connaissance lorsqu'il est devenu commanditaire et qui n'étaient pas déterminables au vu du contrat de société ou de la déclaration.

22(7) La substitution d'un cessionnaire à titre de commanditaire ne libère pas le cédat des obligations prévues à l'article 20 ou 32.

Déclaration d'un changement

23(1) En cas de changement de la raison sociale d'une société en commandite une nouvelle déclaration doit être déposée auprès du registraire conformément à l'article 3.

23(2) Une déclaration de changement, accompagnée du droit prescrit par règlement, doit être déposée auprès du registraire chaque fois qu'il y a lieu de changer des renseignements qui doivent figurer dans la déclaration en vertu du paragraphe 3(2) et que ce changement ne porte pas sur la raison sociale de la société en commandite.

23(3) La déclaration de changement doit être en la forme prescrite par règlement et signée par au moins un des commandités.

23(4) Aux fins de la présente loi, un changement visé au paragraphe (2) ne prend effet qu'à compter du dépôt de la déclaration de changement auprès du registraire.

23(5) La déclaration de changement cesse d'avoir effet lorsque la déclaration qu'elle modifie cesse elle-même d'avoir effet ou est remplacée ou annulée.

Capacité d'instituer une action ou autre procédure civile

24(1) Aucune société en commandite n'ayant pas déposé une nouvelle déclaration ou une déclaration de changement conformément à l'article 23, ou l'un de ses membres, n'est habile à instituer une action ou autre procédure devant une cour au Nouveau-Brunswick pour un contrat passé ou délit civil survenu à l'occasion de l'exercice de son activité commerciale.

24(2) Lorsqu'une nouvelle déclaration ou une déclaration de changement est déposée après qu'une action ou procédure a été instituée par la société en commandite ou l'un de ses membres, cette action ou procédure peut être continuée comme si la déclaration avait été déposée conformément à la présente loi avant l'institution de l'action ou de la procédure.

Dissolution of limited partnership

25 The retirement, death or mental incompetence of a general partner or dissolution of a corporate general partner dissolves a limited partnership unless the business is continued by the remaining general partners,

- (a) pursuant to a right to do so contained in the partnership agreement, and
- (b) with the consent of all the remaining partners.

Estate of limited partner

26(1) The executor or administrator of the estate of a limited partner has

- (a) all the rights and powers of a limited partner for the purpose of settling the estate of the limited partner, and
- (b) whatever power the limited partner had under the partnership agreement to constitute his assignee a substituted limited partner.

26(2) The estate of a limited partner is liable for all the liabilities of the limited partner as a limited partner.

Declaration of dissolution

27(1) A declaration of dissolution shall be filed with the registrar when

- (a) the limited partnership is dissolved, or
- (b) all of the limited partners cease to be limited partners.

27(2) The declaration of dissolution shall be signed by at least one of the general partners.

27(3) When the declaration of dissolution is filed, the declaration filed under section 3 is cancelled.

Settling accounts after dissolution

28 In settling accounts after the dissolution of a limited partnership, the liabilities of the limited partnership to creditors, except to limited partners on account of their contributions and to general partners, shall be paid first, and then, unless the partnership agreement or a subsequent agreement provides otherwise, shall be paid in the following order:

Dissolution de la société en commandite

25 La retraite, le décès ou l'incapacité mentale d'un commandité ou la dissolution d'un commandité constitué en corporation entraîne la dissolution de la société en commandite, à moins que les autres commandités poursuivent son activité commerciale

- a) conformément à une disposition du contrat de société les y autorisant; et
- b) du consentement de tous les autres associés.

Succession d'un commanditaire

26(1) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession d'un commanditaire est investi

- a) de tous les droits et pouvoirs d'un commanditaire pour régler la succession du commanditaire décédé; et
- b) du pouvoir attribué, le cas échéant, au commanditaire en vertu du contrat de société pour constituer le cessionnaire de son choix commanditaire substitué.

26(2) La succession d'un commanditaire répond de toutes les obligations que ce dernier contracte à ce titre.

Déclaration de dissolution

27(1) Une déclaration de dissolution doit être déposée auprès du registraire

- a) lorsque la société en commandite est dissoute; ou
- b) lorsqu'il n'y a plus de commanditaires.

27(2) La déclaration de dissolution doit être signée par au moins un des commandités.

27(3) Le dépôt de la déclaration de dissolution entraîne l'annulation de la déclaration déposée en vertu de l'article 3.

Règlement des comptes après la dissolution

28 Lors du règlement des comptes après la dissolution de la société en commandite, il faut payer en premier lieu les dettes à l'égard des créanciers, sauf celles à l'égard des commanditaires en raison de leur apport et celles à l'égard des commandités et ensuite, à moins que le contrat de société ou toute convention ultérieure n'en

- (a) to limited partners in respect of their share of the profits and other compensation by way of income on account of their contributions;
- (b) to limited partners in respect of their contributions;
- (c) to general partners other than for capital and profits;
- (d) to general partners in respect of profits;
- (e) to general partners in respect of capital.

Extra-provincial limited partnership

29(1) No extra-provincial limited partnership shall carry on business in New Brunswick unless it has filed, accompanied by the fee prescribed by regulation, with the registrar a declaration in the form prescribed by regulation that sets forth the information required by subsection 3(2) and states the jurisdiction in which the extra-provincial limited partnership is organized.

29(1.1) An extra-provincial limited partnership that violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

29(2) For the purposes of this section, an extra-provincial limited partnership carries on business in New Brunswick if

- (a) its name, or any name under which it carries on business, appears or is announced in any advertisement in which an address in New Brunswick is given for the extra-provincial limited partnership;
- (b) it has a resident agent or representative or a warehouse, office or place of business in New Brunswick;
- (c) it solicits business in New Brunswick;
- (d) it is the owner of any estate or interest in land in New Brunswick;

dispose autrement, payer dans l'ordre suivant les dettes à l'égard

- a) des commanditaires concernant leur part de bénéfices et toute autre rémunération sous forme de revenu en raison de leur apport;
- b) des commanditaires concernant leur apport;
- c) des commandités, autres que le capital ou les bénéfices;
- d) des commandités concernant les bénéfices;
- e) des commandités concernant le capital.

Société en commandite extraprovinciale

29(1) Une société en commandite extraprovinciale ne peut exercer d'activité commerciale au Nouveau-Brunswick à moins d'avoir déposé auprès du registraire une déclaration en la forme prescrite par règlement, accompagnée du droit prescrit par règlement, qui comprend les renseignements exigés au paragraphe 3(2) et mentionne la juridiction où la société en commandite a été formée.

29(1.1) La société en commandite extraprovinciale qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

29(2) Aux fins du présent article, une société en commandite extraprovinciale exerce une activité commerciale au Nouveau-Brunswick dans les cas suivants :

- a) son nom ou le nom sous lequel elle exerce son activité commerciale figure ou est annoncé dans une publicité indiquant une adresse pour elle au Nouveau-Brunswick;
- b) elle a un agent ou représentant résidant au Nouveau-Brunswick, ou un entrepôt, bureau ou établissement d'affaires au Nouveau-Brunswick;
- c) elle sollicite des affaires au Nouveau-Brunswick;
- d) elle est titulaire d'un droit de propriété ou détient des droits dans un bien-fonds situé au Nouveau-Brunswick;

(e) it is licensed or registered or required to be licensed or registered under any Act of the Legislature entitling it to do business;

(f) it is the holder of a certificate of registration under the *Motor Vehicle Act*;

(g) it is the holder of a licence issued under the *Motor Carrier Act*;

(h) it trades in any security where such trade would be in the course of a primary distribution to the public of the security; or

(i) it otherwise carries on business in New Brunswick.

29(3) When an extra-provincial limited partnership has its firm name or any name under which it carries on business listed in a telephone directory for any part of New Brunswick that limited partnership shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be carrying on business in New Brunswick.

29(4) The declaration filed under subsection (1) shall be signed by all the general partners.

29(5) A declaration filed under subsection (1) shall be accompanied by a power of attorney in the form prescribed by regulation appointing a person resident in New Brunswick or a corporation having its registered office in New Brunswick to be the attorney and representative in New Brunswick of the extra-provincial limited partnership.

29(6) When there is a change in the firm name of an extra-provincial limited partnership, the partnership shall file a new declaration and power of attorney with the registrar under this section.

29(7) When there is a change in the name or address of the attorney and representative in New Brunswick of an extra-provincial limited partnership, the partnership shall file a new power of attorney under this section.

29(8) An extra-provincial limited partnership shall file a declaration of change with the registrar for any change in the information contained in the declaration filed under subsection (1), other than a change in the name of the partnership, and the declaration shall be signed in accordance with section 23.

e) elle est enregistrée ou titulaire d'un permis, ou tenue de l'être en vertu d'une loi de la Législature l'autorisant à exercer une activité commerciale;

f) elle est titulaire d'un certificat d'immatriculation en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*;

g) elle est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les transports routiers*;

h) elle fait commerce de valeurs mobilières qui devrait normalement s'exercer par distribution initiale auprès du public; ou

i) elle exerce de toute autre façon une activité commerciale au Nouveau-Brunswick.

29(3) La société en commandite extraprovinciale dont la raison sociale ou tout nom sous lequel elle exerce une activité commerciale figure dans un annuaire téléphonique pour un endroit quelconque du Nouveau-Brunswick est, sauf preuve contraire, réputée exercer une activité commerciale au Nouveau-Brunswick.

29(4) La déclaration déposée en application du paragraphe (1) doit être signée par tous les commandités.

29(5) La déclaration déposée en application du paragraphe (1) doit être accompagnée d'une procuration en la forme prescrite par règlement nommant à titre de procureur et représentant de la société en commandite extraprovinciale au Nouveau-Brunswick, une personne y résidant ou une corporation y ayant son bureau enregistré.

29(6) En cas de changement de sa raison sociale, la société en commandite extraprovinciale doit déposer une nouvelle déclaration ainsi qu'une procuration auprès du registraire en application du présent article.

29(7) En cas de changement du nom ou de l'adresse de son procureur et représentant au Nouveau-Brunswick, la société en commandite extraprovinciale doit déposer une nouvelle procuration en application du présent article.

29(8) Sauf pour un changement de nom, la société en commandite extraprovinciale doit déposer une déclaration de changement auprès du registraire lorsque les renseignements compris dans la déclaration déposée en application du paragraphe (1) doivent être changés, et la déclaration doit être signée conformément à l'article 23.

29(9) An extra-provincial limited partnership may cancel the declaration and the power of attorney by filing with the registrar a declaration of withdrawal in the form prescribed by regulation signed by at least one of the general partners.

1994, c.86, s.24; 2008, c.11, s.17

Limited partner of extra-provincial limited partnership and applicable laws

30(1) A limited partner of an extra-provincial limited partnership is not liable in New Brunswick as a general partner of the extra-provincial limited partnership by reason only that it carries on business in New Brunswick without filing the declaration and power of attorney required by this Act.

30(2) The laws of the jurisdiction under which an extra-provincial limited partnership is organized govern its organization and internal affairs and the limited liability of its limited partners.

Capacity of extra-provincial limited partnership to maintain civil action

31(1) No extra-provincial limited partnership in respect of which a declaration or power of attorney has not been filed as required by this Act and no member thereof is capable of maintaining any action or other proceeding in any court in New Brunswick in respect of any contract or tort made or arising in connection with the business carried on by the extra-provincial limited partnership.

31(2) When a declaration and power of attorney are filed in accordance with this Act, an action or proceeding referred to in subsection (1) may be continued as if the declaration and power of attorney had been filed in accordance with this Act prior to the institution of the action or proceeding.

Effect of false or misleading statement in declaration

32 When a declaration filed under this Act contains a false or misleading statement, any person suffering loss as a result of relying upon the statement may hold liable

- (a) every partner who knew when he signed the declaration that the statement was false or misleading;
- (b) every general partner who became aware after he signed the declaration that the statement was false

29(9) La société en commandite extraprovinciale peut annuler la déclaration et la procuration en déposant auprès du registraire une déclaration de retrait en la forme prescrite par règlement et signée par au moins un des commandités.

1994, ch. 86, art. 24; 2008, ch. 11, art. 17

Commanditaires d'une société en commandite extraprovinciale, règles de droit

30(1) Les commanditaires d'une société en commandite extraprovinciale n'encourent pas de responsabilité au Nouveau-Brunswick à titre de commandités uniquement parce qu'elle exerce une activité commerciale au Nouveau-Brunswick sans avoir déposé la déclaration et la procuration exigées par la présente loi.

30(2) Les règles de droit de la juridiction où la société en commandite extraprovinciale a été formée régissent son organisation et ses affaires internes de même que la limitation de responsabilité des commanditaires.

Capacité d'une société en commandite extraprovinciale d'instituer une action ou procédure

31(1) Aucune société en commandite extraprovinciale dont la déclaration ou la procuration n'ont pas été déposées conformément à la présente loi, ou l'un de ses membres, ne peut instituer une action ou autre procédure devant une cour au Nouveau-Brunswick pour tout contrat passé ou délit civil survenu à l'occasion de l'exercice de son activité commerciale.

31(2) Lorsqu'une déclaration et une procuration sont déposées conformément à la présente loi, l'action ou la procédure visée au paragraphe (1) peut être continuée comme si la déclaration et la procuration avaient été déposées conformément à la présente loi avant l'institution de l'action ou de la procédure.

Effet d'une déclaration contenant une énonciation fautive ou trompeuse

32 Lorsqu'une déclaration déposée en application de la présente loi contient une énonciation fautive ou trompeuse, toute personne qui subit un préjudice pour y avoir ajouté foi peut tenir pour responsable

- a) tout associé qui, en signant la déclaration, savait que l'énonciation était fautive ou trompeuse;
- b) tout commandité qui, après avoir signé la déclaration, s'est rendu compte que l'énonciation était

or misleading and failed within a reasonable time to file a declaration of change; and

(c) every limited partner who became aware after he signed the declaration that the statement was false or misleading and failed within a reasonable time to take steps to cause a declaration of change to be filed.

Liability where erroneous assumption of limited partnership

33 A person who contributes to the capital of a business carried on by a person or partnership erroneously believing that he has become a limited partner in a limited partnership

(a) is not, by reason only of his exercising the rights of a limited partner, a general partner with the person or in the partnership carrying on the business, and

(b) is not bound by the obligations of the person or partnership carrying on the business,

if, upon ascertaining the fact that he is not a limited partner, he promptly

(c) renounces his interest in the profits or other compensation by way of income from the business, or

(d) takes steps to cause his name to be added to the list referred to in paragraph 35(1)(c).

Authority to sign on behalf of partner

34(1) A general or limited partner may give written authority to any other person to sign on his behalf any document referred to in this Act.

34(2) A person who signs a document to be filed with the registrar under an authority referred to in subsection (1) shall indicate in the document that he signs on behalf of a general or limited partner.

Maintenance and inspection of documents

35(1) Every limited partnership shall keep at its principal place of business in New Brunswick,

(a) a copy of the partnership agreement;

fausse ou trompeuse et n'a pas déposé une déclaration de changement dans un délai raisonnable; et

c) tout commanditaire qui, après avoir signé la déclaration, s'est rendu compte que l'énonciation était fausse ou trompeuse et n'a pris aucune mesure dans un délai raisonnable pour faire déposer une déclaration de changement.

Responsabilité dans le cas d'une croyance erronée de devenir commanditaire

33 La personne qui souscrit au capital d'une activité commerciale exercée par une personne ou société de personnes en croyant erronément devenir commanditaire d'une société en commandite

a) n'est pas, par le seul fait d'exercer les droits d'un commanditaire, un commandité de la personne ou société de personnes exerçant l'activité commerciale; et

b) n'est pas tenue des obligations de la personne ou société de personnes exerçant l'activité commerciale,

si, après avoir constaté qu'elle n'est pas commanditaire,

c) elle renonce sans délai à ses droits aux bénéfices ou à toute autre rémunération sous forme de revenu provenant de l'activité commerciale; ou

d) elle prend sans délai des mesures pour faire ajouter son nom à la liste visée à l'alinéa 35(1)c).

Autorisation du commandité ou commanditaire de signer en son nom

34(1) Un commandité ou un commanditaire peut autoriser par écrit toute autre personne à signer en son nom un document visé dans la présente loi.

34(2) Le signataire d'un document qui doit être déposé auprès du registraire en vertu de l'autorisation visée au paragraphe (1) doit indiquer sur le document qu'il signe au nom du commandité ou du commanditaire.

Garde et examen de documents

35(1) Toute société en commandite doit garder au lieu de son principal établissement au Nouveau-Brunswick

a) une copie du contrat de société;

- (b) a copy of the declaration and a copy of each declaration of change amending the declaration;
- (c) a list of all the limited partners including for each limited partner
 - (i) the surname of the limited partner,
 - (ii) the first or other given name by which the limited partner is commonly known,
 - (iii) the first letters of the other given names, if any, of the limited partner,
 - (iv) the residence address or address for service of the limited partner, including the street name and number, if any, and
 - (v) the value of money and other property contributed or to be contributed by the limited partner;
- (d) a copy of any order made under section 36;
- (e) a copy of any written authority given under subsection 34(1); and
- (f) in the case of an extra-provincial limited partnership, a copy of the power of attorney filed with the registrar.

35(2) When an extra-provincial limited partnership does not have a principal place of business in New Brunswick, the documents referred to in subsection (1) shall be kept by the attorney and representative in New Brunswick of the extra-provincial limited partnership at the address stated in the power of attorney filed under subsection 29(4).

35(3) Any partner may inspect any of the documents referred to in subsection (1) during the normal business hours of the limited partnership or the limited partnership's attorney and representative.

35(4) The registrar or any person who has a business relationship with the limited partnership may inspect any of the documents referred to in paragraphs (1)(b), (c), (d), (e) and (f) during the normal business hours of the limited partnership or the limited partnership's attorney and representative.

35(5) The registrar may, during an inspection under subsection (4), make copies of the documents being in-

- b) une copie de la déclaration et de chaque déclaration de changement;
- c) une liste de tous les commanditaires comprenant, pour chaque commanditaire,
 - (i) son nom de famille,
 - (ii) son prénom usuel,
 - (iii) les initiales de ses autres prénoms, s'il y a lieu,
 - (iv) l'adresse de sa résidence ou son adresse aux fins de signification, y compris la rue et le numéro, s'il y a lieu, et
 - (v) le montant ou la valeur de l'apport qu'il a fait ou fera;
- d) une copie de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 36;
- e) une copie de toute autorisation écrite donnée en vertu du paragraphe 34(1); et
- f) une copie de la procuration déposée auprès du registraire, dans le cas d'une société en commandite extraprovinciale.

35(2) Dans le cas où une société en commandite extraprovinciale n'a pas de principal établissement au Nouveau-Brunswick, les documents visés au paragraphe (1) doivent être gardés par son procureur et représentant au Nouveau-Brunswick à l'adresse indiquée dans la procuration déposée en vertu du paragraphe 29(4).

35(3) Tout associé peut examiner les documents visés au paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société en commandite ou de son procureur et représentant.

35(4) Le registraire ou toute personne faisant affaires avec la société en commandite peut examiner les documents visés aux alinéas (1)b), c), d), e) et f) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société en commandite ou de son procureur et représentant.

35(5) Au cours de l'examen en application du paragraphe (4), le registraire peut prendre des copies des docu-

spected and may make those copies available for public inspection.

Application for order for compliance where inspection refused

36(1) When a person who is required by this Act to sign or permit inspection of a document refuses to do so, a person who is aggrieved by the refusal may apply to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for an order directing the person to comply with the provisions of this Act and upon such application, the judge may make such order or any other order that he considers appropriate in the circumstances.

36(2) An application may be made under subsection (1) notwithstanding the imposition of a penalty in respect of the refusal and in addition to any other rights the applicant may have at law.

2023, c.17, s.140

General partner can bind property of limited partnership

37(1) When limited partnership property located in New Brunswick or any interest therein is acquired or held in the name of the general partner or partners, any conveyance, charge or other disposition of that property or any interest therein by the general partner or partners is binding on the limited partnership and conveys, charges or disposes of the interest of all partners in that property according to the tenor thereof.

37(2) Subsection (1) applies to limited partnerships formed or continued under this Act and to extraprovincial limited partnerships that have filed a declaration under section 29.

False or misleading statement

38(1) A person who makes a statement in any document, material, evidence or information submitted or required by or for the purposes of this Act that, at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is false or misleading with respect to any material fact or that omits to state any material fact, the omission of which makes the statement false or misleading, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

ments qu'il examine et permettre au public de les examiner.

Demande pour une ordonnance de conformité où l'examen est refusé

36(1) Lorsqu'une personne requise par la présente loi de signer un document ou d'en permettre l'examen s'y refuse, toute personne lésée par ce refus peut demander à un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick d'ordonner à cette première personne de se conformer aux dispositions de la présente loi et le juge saisi d'une telle demande peut rendre l'ordonnance ou toute autre ordonnance qu'il estime appropriée eu égard aux circonstances.

36(2) Une demande peut être faite en application du paragraphe (1) nonobstant l'imposition d'une peine en raison du refus et indépendamment des autres droits que le demandeur peut avoir légalement.

2023, ch. 17, art. 140

Commandité peut lier les biens de la société en commandite

37(1) Lorsque des biens situés au Nouveau-Brunswick de la société en commandite ou des droits sur ces biens sont acquis ou détenus au nom du ou des commandités, le fait pour celui-ci ou ceux-ci de transférer, de grever d'une charge ou d'aliéner de toute autre façon ces biens ou ces droits lie la société en commandite et transfère, grève d'une charge ou aliène les droits de tous les associés sur les biens en question selon les dispositions prévues.

37(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés en commandite formées ou prorogées en application de la présente loi et aux sociétés en commandite extraprovinciales qui ont déposé une déclaration en application de l'article 29.

Déclaration fausse ou trompeuse

38(1) Quiconque, dans un document ou une pièce ou lors d'un témoignage ou lorsqu'il donne un renseignement dont la production est requise par la présente loi ou pour son application, fait une déclaration qui, à l'époque et dans les circonstances où elle est faite, est fausse ou trompeuse à l'égard d'un fait déterminant, ou omet d'énoncer un fait déterminant rendant ainsi cette déclaration fausse ou trompeuse, commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

38(2) No person commits an offence referred to in subsection (1) if he did not know that the statement was false or misleading and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was false or misleading.

38(3) When a corporation commits an offence under subsection (1), every officer, director, employee or agent of such corporation and, when the corporation is an extra-provincial corporation, every person acting as its attorney or representative in New Brunswick who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of such offence is a party to and commits the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

2008, c.11, s.17

Inspection and copies of documents filed under this Act

39(1) Any person may during normal business hours inspect declarations and powers of attorney filed under this Act and, upon payment of the fee prescribed by regulation, may make copies thereof.

39(2) Subject to section 42, the registrar shall, upon payment of the fee prescribed by regulation, furnish any person with a certified copy of a document filed under this Act, and a certified copy signed or purporting to be signed by the registrar is admissible in evidence, without proof of the appointment, signature or authority of the registrar, to the same extent as the original document would have been.

Signature of registrar

39.1 Where the signature of the registrar is required or authorized for any purpose under this Act, the signature may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced.

2004, c.6, s.2

Publication of notice of filing

40 A notice of the filing of each declaration and power of attorney under this Act shall be given forthwith by the registrar in *The Royal Gazette*, but the cost of publishing such notice shall be paid by the person filing the declaration or power of attorney at the time of filing.

38(2) Nul ne commet une infraction visée au paragraphe (1) s'il ignorait que la déclaration était fausse ou trompeuse et ne pouvait le savoir même en exerçant une diligence raisonnable.

38(3) En cas de perpétration par une corporation d'une infraction au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs, employés ou représentants qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour cette infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable; ce qui précède s'applique également à toute personne agissant en qualité de procureur ou représentant au Nouveau-Brunswick d'une corporation extraprovinciale.

2008, ch. 11, art. 17

Examen et copies de documents déposés en vertu de la présente loi

39(1) Toute personne peut, pendant les heures normales d'ouverture, examiner les déclarations et les procurations déposées en vertu de la présente loi et, sur paiement du droit prescrit par règlement, en prendre des copies.

39(2) Sous réserve de l'article 42, le registraire doit, sur paiement du droit prescrit par règlement, fournir à toute personne le demandant une copie certifiée conforme d'un document déposé en vertu de la présente loi; cette copie, signée ou censée signée par le registraire, est admissible en preuve, au même titre que l'original, sans avoir à prouver la nomination, la signature ou l'autorité du registraire.

Signature du registraire

39.1 Lorsqu'elle est requise ou peut l'être à toute fin prévue par la présente loi, la signature du registraire peut être imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement.

2004, ch. 6, art. 2

Publication de l'avis du dépôt de la déclaration

40 Le registraire doit faire publier immédiatement dans la *Gazette royale* un avis du dépôt de chaque déclaration ou procuration en vertu de la présente loi; cependant, le déposant doit payer les frais de publication de l'avis au moment du dépôt de la déclaration ou de la procuration.

Form of maintenance of documents

41(1) All documents filed under this Act may be kept in bound or loose-leaf form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

41(2) When documents filed under this Act are maintained other than in written form, the registrar shall furnish any copy required to be furnished under subsection 39(2) in intelligible written form.

41(3) The registrar is not required to produce any document where a copy of that document is furnished in compliance with subsection (2).

41(4) Where documents filed under this Act or records maintained by the registrar are maintained other than in written form, a report reproduced from such documents or records, if it is certified as correct by the registrar, is, without proof of the office or signature of the registrar, admissible in evidence to the same extent as the original written documents or records would have been.

1990, c.47, s.2

Limitation period for production of documents

42 The registrar is not required to produce any document or copy thereof after six years after the date the document was filed.

Order for rectification of documents by Registrar

43(1) The registrar may, upon application and payment of the prescribed fee, upon such terms and conditions as he directs, and whether or not the time limited for compliance with the provisions of this Act has expired, by order provide for the correcting of any omission or mis-statement in a filed declaration or power of attorney that arises from accident, inadvertence or other sufficient cause.

43(2) An order made under subsection (1) or a certified copy thereof shall be annexed to the document to which the order relates.

Forme des documents déposés

41(1) Tous les documents déposés en application de la présente loi peuvent être reliés ou conservés soit sous forme de feuilles mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement de données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite et compréhensible.

41(2) Au cas où les documents déposés en application de la présente loi sont tenus sous une forme non écrite, le registraire doit fournir les copies exigées aux termes du paragraphe 39(2) sous une forme écrite compréhensible.

41(3) Le registraire n'est pas tenu de produire un document lorsqu'une copie en est fournie conformément au paragraphe (2).

41(4) Lorsque les documents déposés en vertu de la présente loi ou les livres tenus par le registraire sont tenus sous une forme non écrite, un rapport extrait de ces documents ou livres est, s'il est certifié exact par le registraire, admissible en preuve dans la même mesure que les documents écrits ou livres originaux l'auraient été, sans qu'il soit nécessaire de prouver la fonction ou la signature du registraire.

1990, ch. 47, art. 2

Délai de prescription pour la production de documents

42 Le registraire n'est pas tenu de produire un document ou une copie de celui-ci six ans après la date de son dépôt.

Ordonnance du registraire pour la rectification des documents

43(1) Sur demande et contre paiement du droit prescrit, le registraire peut, aux conditions qu'il peut imposer, que le délai prévu pour se conformer aux dispositions de la présente loi soit expiré ou non, ordonner de corriger toute omission ou énonciation erronée faite accidentellement, par inadvertance ou pour autre raison suffisante dans une déclaration ou une procuration qui a été déposée.

43(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou une copie certifiée conforme de celle-ci doit être annexée au document qu'elle vise.

Service of notice or document

44 A notice or document required by this Act to be given to or served upon any limited partnership may be sent by registered mail to the address of the principal place of business in New Brunswick of the limited partnership, as contained in the latest declaration filed by that limited partnership, and, if so sent, shall be deemed to have been received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the limited partnership did not receive the notice or document at that time or at all.

Regulations

45 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing fees for the purposes of this Act and exempting persons or classes of persons from paying such fees;
- (a.1) exempting, from this Act or such provisions of this Act as may be specified in the regulations and on such terms and conditions as may be specified in the regulations, the extra-provincial limited partnerships organized under the laws of such jurisdictions as may be specified in the regulations;
- (b) respecting additional information to be included in a declaration filed under this Act;
- (c) prohibiting or regulating the use of certain names by limited partnerships; and
- (d) prescribing forms and providing for their use.

1993, c.53, s.1

Application of Partnership Act

46 The *Partnership Act* applies to limited partnerships only in so far as the provisions of that Act are not inconsistent with or repugnant to the provisions of this Act.

Continuance of existing limited partnerships

47(1) Notwithstanding section 51, a limited partnership formed in accordance with the *Limited Partnership Act*, chapter L-9 of the Revised Statutes, 1973 and in existence immediately before the coming into force of this

Signification des avis ou documents

44 Les avis ou documents qui doivent être donnés ou signifiés en vertu de la présente loi à une société en commandite peuvent être envoyés par courrier recommandé à l'adresse de son principal établissement au Nouveau-Brunswick mentionnée dans la dernière déclaration qu'elle a déposée; la date de réception ou de signification est réputée être la date normale de livraison par la poste sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que la société en commandite n'a pas reçu à cette dernière date l'avis ou le document ou ne l'a jamais reçu.

Règlements

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant des droits aux fins de la présente loi et exemptant des personnes ou groupes de personnes du paiement de ces droits;
- a.1) exemptant les sociétés en commandite extra-provinciales organisées sous le régime des lois des autorités législatives que les règlements peuvent préciser, de la présente loi ou de ses dispositions que les règlements peuvent préciser, selon les modalités et conditions que les règlements peuvent préciser;
- b) concernant les renseignements supplémentaires devant figurer dans une déclaration déposée en vertu de la présente loi;
- c) prohibant ou réglementant l'usage de certains noms par des sociétés en commandite; et
- d) prescrivant des formules et prévoyant leur utilisation.

1993, ch. 53, art. 1

Application de la Loi sur les sociétés en nom collectif

46 Les dispositions de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* ne s'appliquent aux sociétés en commandite que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ni contraires à celle-ci.

Prorogation des sociétés en commandite existantes

47(1) Nonobstant l'article 51, une société en commandite formée conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite*, chapitre L-9 des Lois révisées de 1973, et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la

Act is continued under this Act and a certificate registered by the persons forming such a limited partnership in the Registry Office of the county where the principal place of business is located in accordance with section 4 of that Act shall be deemed to be a declaration filed in accordance with section 3 of this Act and shall expire five years after the day on which this Act comes into force unless sooner replaced or cancelled by the filing of a declaration under this Act.

47(2) Notwithstanding section 29, an extra-provincial limited partnership may carry on business in New Brunswick without filing a declaration and a power of attorney for sixty days after the day on which this Act comes into force.

Business Corporations Act

48(1) *Paragraph 10(1)(a) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed and the following substituted therefor:*

(a) that is the name or deceptively similar to the name of another corporation, a body corporate registered under Part XVII, a company under the *Companies Act*, a limited partnership formed or continued under the *Limited Partnership Act*, an extra-provincial partnership that has filed a declaration under the *Limited Partnership Act* or a firm or person that has registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act* unless such corporation, body corporate, partnership, firm or person consents and, in the case of a corporation, company under the *Companies Act*, partnership, other than an extra-provincial partnership, firm or person, undertakes to change its name within six months of giving its consent.

48(2) *Paragraph 199(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

(a) the name of or deceptively similar to the name of a corporation, a body corporate registered under this Part, a company under the *Companies Act*, a limited partnership formed or continued under the *Limited Partnership Act*, an extra-provincial limited partnership that has filed a declaration under the *Limited Partnership Act*, or a firm or person that has regist-

présente loi, est prorogée en vertu de la présente loi, et le certificat enregistré par les personnes formant cette société en commandite au bureau de l'enregistrement du comté de l'endroit de son principal établissement conformément à l'article 4 de cette loi est réputé constituer une déclaration déposée conformément à l'article 3 de la présente loi et cesse d'avoir effet cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'elle ne soit remplacée ou annulée plus tôt par le dépôt d'une déclaration en vertu de la présente loi.

47(2) Nonobstant l'article 29, une société en commandite extraprovinciale peut exercer pendant soixante jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi une activité commerciale au Nouveau-Brunswick sans avoir déposé une déclaration et une procuration.

Loi sur les corporations commerciales

48(1) *L'alinéa 10(1)a de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) celle ou qui est abusivement similaire à la raison sociale d'une autre corporation, d'un corps constitué enregistré en vertu de la Partie XVII, d'une compagnie régie par la *Loi sur les compagnies*, d'une société en commandite formée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*, d'une société extraprovinciale qui a déposé une déclaration conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite*, ou d'une firme ou personne qui a procédé à l'enregistrement conformément à la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales*, à moins que la corporation, le corps constitué, la société, la firme ou la personne n'y consente et dans le cas d'une corporation, d'une compagnie régie par la *Loi sur les compagnies*, d'une société autre qu'une société extraprovinciale, d'une firme ou d'une personne, ne s'engage à changer sa désignation dans les six mois de la date de son consentement;

48(2) *L'alinéa 199(1)a de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) la raison sociale ou celle abusivement similaire d'une corporation ou d'un corps constitué enregistrées en vertu de la présente Partie, ou d'une compagnie en vertu de la *Loi sur les compagnies*, d'une société en commandite formée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*, d'une société extraprovinciale qui a déposé une déclaration conformé-

ered under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, except if such corporation, body corporate, company, partnership, firm or person consents,

ment à la *Loi sur les sociétés en commandite*, ou d'une firme ou d'une personne qui a procédé à l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales* sauf si un tel corps constitué, une telle corporation, une telle compagnie, une telle société, une telle firme ou une telle personne y consent,

Nursing Homes Act

49 *Section 1 of the Nursing Homes Act, chapter N-11 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out the words “registered partnership, corporation or association” where they appear in the definition “operator” and substituting therefor the words “partnership registered under the Partnerships and Business Names Registration Act, a limited partnership, a corporation or an association”.*

Loi sur les foyers de soins

49 *L'article 1 de la Loi sur les foyers de soins, chapitre N-11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression, dans la définition « exploitant », des mots « société en nom collectif enregistrée, une corporation ou une association » et leur remplacement par les mots « société en nom collectif enregistrée en vertu de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales, une société en commandite, une corporation ou une association ».*

Partnerships and Business Names Registration Act

50 *Paragraph 13(1)(a) of the Partnerships and Business Names Registration Act, chapter P-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following substituted therefor:*

(a) identical with that registered and in use by another firm or person, with the name of a limited partnership formed or continued under the *Limited Partnership Act* or of an extra-provincial limited partnership that has filed a declaration under the *Limited Partnership Act*, with the name of a company under the *Companies Act* or of a corporation or body corporate under any other general or special Act, or that so nearly resembles such a name that it is likely to deceive, unless the existing firm, person, partnership, company, corporation or body corporate signifies in writing his or its consent to the use of the name in whole or in part,

Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales

50 *L'alinéa 13(1)a de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales, chapitre P-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) identique au nom enregistré ou utilisé par une autre firme ou personne, d'une société en commandite formée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*, d'une société extraprovinciale qui a déposé une déclaration conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite*, ou au nom de toute compagnie qui a enregistré son nom en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou de toute autre loi ou de toute corporation ou corps constitué régi par toute autre loi générale ou spéciale ou si semblable à un autre nom qu'il est de nature à induire en erreur; à moins que la firme, personne, société ou compagnie existante n'ait signifié par écrit son consentement à l'usage de ce nom, en tout ou partie,

Repeal

51 *The Limited Partnership Act, chapter L-9 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Abrogation

51 *La Loi sur les sociétés en commandite, chapitre L-9 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Commencement

52 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

52 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force August 1, 1984.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} août 1984.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés